

Séance du 3 septembre 2018

Présents : M. J.C. GOETYNCK, Président ;
M. L. JADOT, Bourgmestre ;
MM. P.-H. ROLAND, J. TATON, P. LECLERCQ, F. DAWANCE, Echevins ;
MM., M. PHILIPPART, Mme V. WARZEE - CAVERENNE ~~M. ROLAND~~, A.-S. MONJOIE, P. MACORS, F. LAGNEAU, , L. CHILIATTE, A.-L. GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A. WATTERMAN,
~~G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux ;

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, siégeant avec voix consultative ;

M. M. WILMOTTE, Directeur général

Objet : Redevance pour les prestations communales administratives

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 161 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune les prestations administratives prestées lors de l'établissement ou du suivi de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale pour les prestations administratives en général effectuées par les services communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1^{ière} heure de travail ou fraction d'heure de travail par le personnel administratif :
50 euros/ heure
- les heures suivantes (toutes heures commencées étant comptabilisées) :
15 euros/ heure
- pour les photocopies : 0,10 euros/copie
- pour les photocopies couleur : 1,10 euros/copie

Article 4 :

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une invitation à payer.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
M.WILMOTTE

Le Directeur général,
M.WILMOTTE.

Par le Conseil,



Le Président
Jean-Claude GOETYNCK

Le Bourgmestre
Luc JADOT